

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc.*, 2010 Trib conc 6

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 771

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée / Nadeau Poultry Farm Limited au titre de l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance provisoire présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited au titre de l’article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance de justification;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête présentée par la défenderesse Groupe Westco Inc. en vue d’obtenir une ordonnance ou une directive concernant l’ordonnance provisoire du Tribunal en matière d’approvisionnement;

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited** (demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc. et Groupe Dynaco, Coopérative
Agroalimentaire, et Volailles Acadia S.E.C. et Volailles
Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.**
(défenderesses)



Décision rendue en fonction du dossier de l’affaire.

Membre : M. le juge Blanchard

Date de l’ordonnance : 7 avril 2010

Ordonnance signée par : M. le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE ACCORDANT AU REPRÉSENTANT DE WESTCO L’ACCÈS AUX
DOCUMENTS CONFIDENTIELS DE NIVEAU A ET PROROGÉANT LE DÉLAI**

**PRESCRIT POUR SIGNIFIER ET DÉPOSER DES DOCUMENTS LIÉS À
L'AUDIENCE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE**

- [1] **VU** les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance pour outrage au tribunal rendus par le Tribunal de la concurrence le 22 janvier 2010;
- [2] **ET VU** l'ordonnance fixant l'échéancier pour l'audience de détermination de la peine, datée du 15 mars 2010, dans laquelle il a été ordonné aux parties de signifier, au plus tard le 26 mars 2010, les documents sur lesquels elles ont l'intention de se fonder à l'audience de détermination de la peine, y compris les listes de témoins proposés, les listes de documents et les déclarations de témoins;
- [3] **ET VU** la lettre déposée le 30 mars 2010 dans laquelle la défenderesse Groupe Westco Inc. (« Westco ») demande que M. Thomas Soucy ait accès aux documents confidentiels de niveau A faisant partie de la divulgation de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée datée du 26 mars 2010, et ce, dans le but de donner des instructions aux avocats avant et pendant l'audience de détermination de la peine;
- [4] **ET VU** la lettre déposée le 1^{er} avril 2010 dans laquelle la demanderesse autorise l'accès de M. Soucy à certains documents mais préserve le caractère confidentiel de la pièce D de l'affidavit d'Yves Landry, souscrit le 23 septembre 2008, et de la déclaration de témoin non expurgée de Grant Robinson, souscrite le 26 mars 2010 (les « documents contestés »);
- [5] **ET VU** la lettre déposée le 1^{er} avril 2010 dans laquelle Westco demande la prorogation du délai prescrit pour signifier et déposer des documents supplémentaires en réponse à la divulgation initiale du 26 mars 2010, de même que des observations sur la détermination de la peine;
- [6] **ET VU** la lettre déposée le 6 avril 2010 dans laquelle la demanderesse s'oppose à la demande de prorogation de délai de Westco mais propose, subsidiairement, un échéancier modifiant l'ordonnance fixant l'échéancier pour l'audience de détermination de la peine du Tribunal (l'« échéancier proposé »);
- [7] **ET APRÈS** avoir pris note du fait que la question de la divulgation des documents contestés se pose dans le contexte d'une procédure de nature quasi criminelle;
- [8] **ET APRÈS** avoir pris note du fait que la teneur des documents contestés est pertinente aux fins de l'audience de détermination de la peine;
- [9] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal convient avec Westco qu'elle a le droit de connaître la preuve sur laquelle la demanderesse a l'intention de se fonder pour faire valoir l'imposition d'une peine particulière à son endroit;
- [10] **ET ATTENDU QUE** M. Soucy est le représentant de la défenderesse Westco;
- [11] **ET ATTENDU QUE** la demanderesse n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi il serait préjudiciable de divulguer les documents contestés à M. Soucy;
- [12] **ET ATTENDU QUE** la portée de la divulgation des documents contestés est extrêmement restreinte du fait de l'ordonnance de confidentialité qui vise les parties et, en

particulier, de l'engagement de confidentialité de M. Soucy, daté du 23 juillet 2008 (l'« engagement de confidentialité »).

[13] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal est d'avis que, au vu des circonstances, il est justifié de proroger légèrement le délai prescrit pour signifier et déposer des documents liés à l'audience de détermination de la peine;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[14] M. Soucy aura accès aux documents contestés dans le but de donner des instructions aux avocats avant et pendant l'audience de détermination de la peine.

[15] L'engagement de confidentialité régira l'examen que fera M. Soucy des documents contestés.

[16] L'ordonnance du Tribunal fixant l'échéancier pour l'audience de détermination de la peine, datée du 15 mars 2010, a été modifiée comme suit, en fonction de l'échéancier proposé :

Mercredi 14 avril 2020 au plus tard

Les parties doivent signifier : a) une liste des témoins supplémentaires qu'elles appelleront en fonction de la divulgation initiale effectuée le 26 mars 2010; b) une liste mise à jour précisant tous les documents sur lesquels les parties ont l'intention de s'appuyer pendant l'audience de détermination de la peine, que ces documents fassent ou non partie du dossier de preuve dans le cadre de la procédure pour outrage, en fonction de la divulgation initiale effectuée le 26 mars 2010; c) les copies des documents visés à l'alinéa b) qui n'ont pas déjà été divulgués au cours des procédures engagées devant le Tribunal de la concurrence, y compris les rapports d'experts présentés en réponse; et d) les déclarations des témoins supplémentaires, le cas échéant, visés à l'alinéa a) portant sur les questions qui n'ont pas déjà été abordées dans les éléments de preuve.

Mercredi 14 avril 2010 au plus tard

Westco doit signifier et déposer ses arguments écrits relatifs à la peine et aux dépens.

Mercredi 21 avril 2010 au plus tard

La demanderesse doit signifier et déposer ses arguments écrits relatifs à la peine et aux dépens.

Lundi 26 avril 2010 au plus tard

Westco doit signifier et déposer sa réplique.

FAIT à Ottawa, ce 7^e jour d'avril 2010.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge Blanchard.

(s) Edmond P. Blanchard

Traduction certifiée conforme
Julie Blain McIntosh

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Ron Folkes

Andrea Marsland

Pour la défenderesse :

Groupe Westco Inc.

Éric C. Lefebvre

Denis Gascon

Martha A. Healey

Alexandre Bourbonnais

Geoffrey Conrad